

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 avril 2025

VISANT À LEVER LES CONTRAINTES À L'EXERCICE DU MÉTIER D'AGRICULTEUR -
(N° 856)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CD7

présenté par

M. Biteau, M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Autain, Mme Balage El Mariky, Mme Batho,
Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain,
M. Corbière, M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave,
Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne,
M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, M. Roumégas, Mme Sandrine Rousseau,
M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier, M. Thierry
et Mme Voynet

ARTICLE PREMIER

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer la levée de la séparation entre les activités de conseil et de vente de produits phytosanitaires.

En garantissant que le conseil ne soit pas orienté par des objectifs commerciaux, cette séparation permet de préserver la neutralité et l'indépendance des recommandations faites aux exploitants agricoles, notamment dans le choix des alternatives aux pesticides.

La levée de cette séparation, proposée à l'article 1er, fragilise cet équilibre au détriment d'un conseil agronomique objectif et fondé sur les meilleures pratiques scientifiques.

En outre, cette disposition va à rebours des recommandations de la Cour des comptes et des agences sanitaires, qui insistent sur la nécessité de structurer un conseil indépendant pour accompagner la transition agroécologique. Elle affaiblit également la lisibilité de la politique publique en matière de biosécurité et de réduction des intrants.

Cet amendement vise donc à supprimer l'article 1er pour préserver l'esprit de la loi EGALIM, bien qu'imparfaite, et renforcer l'exigence d'un conseil impartial, protecteur à la fois de la santé publique, de l'environnement et de la liberté de choix des agriculteurs.

